



Association Tri

STATUTS

Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **XXXXXXX**.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION	3
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - MOYENS D’ACTION	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL ET DUREE	4
ARTICLE 5 - MEMBRES – DEFINITIONS ET ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	4
ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	5
ARTICLE 7 - RESSOURCES	6
ARTICLE 8 - COMPTABILITE	6
ARTICLE 9 - EXERCICE SOCIAL	6
ARTICLE 10 - FONDS DE RESERVE.....	6
ARTICLE 11 - CONSEIL D’ADMINISTRATION : COMPOSITION	7
ARTICLE 12 - CREATION DE POSTES ADMINISTRATEURS DE MISSION	8
ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	9
ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	9
ARTICLE 15 - BUREAU : COMPOSITION	11
ARTICLE 16 - FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU BUREAU.....	11
ARTICLE 17 - PRESIDENT	12
ARTICLE 18 - VICE-PRESIDENT(S).....	13
ARTICLE 19 - SECRETAIRE.....	13
ARTICLE 20 - TRESORIER	13
ARTICLE 21 - CONFLITS D’INTERETS	13
ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES : DISPOSITIONS COMMUNES	14
ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	14
ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	14
ARTICLE 25 - DISSOLUTION OU FUSION	15
ARTICLE 26 - REGLEMENT INTERIEUR	15
ARTICLE 27 - PATRIMOINE.....	15
ARTICLE 28 - UTILITE PUBLIQUE ET MISSIONS D’INTERET GENERAL.....	15
ARTICLE 29 - DECLARATION.....	16

Préambule

L'Association Tri est née d'un double constat : D'abord, la gestion des déchets ménagers par enfouissement ou simple mise en tas après broyage était inacceptable ; non seulement ils polluaient l'environnement, mais ils représentaient un véritable gâchis dans la mesure où bon nombre d'entre eux pouvaient être recyclés ou réemployés.

Ensuite, l'abbé Pierre avec Emmaüs et plus près de chez nous l'A.L.C.G. à Poligny créaient des emplois et permettaient une réinsertion sociale et professionnelle à des chômeurs : cette activité de collecte, tri et revalorisation des objets constituait un véritable travail et une niche d'emplois nouveaux permettant de réduire le chômage sur le territoire.

Les élus du canton de Quingey n'ayant pas jugé cette activité gérable à leur niveau - la Communauté de Communes du Canton de Quingey n'existait pas encore - ce sont des personnes physiques qui créent l'association Traitement Recyclage Insertion (Tri) en octobre 1994.

La recherche puis l'aménagement d'un local ont été long. C'est en 1996 que l'activité de collecte et de tri des objets a vu le jour à Liesle principalement animée par des bénévoles.

Après l'embauche d'un emploi d'insertion, d'autres ont suivi au fur et à mesure que l'activité se développait, dont la création d'une friperie pour créer de l'emploi féminin et le redémarrage de la blanchisserie de Pointvillers.

Les locaux étant devenus trop exigus, un bâtiment neuf a été construit sur la zone d'activité de La Blanchotte à Quingey. Ce bâtiment agrandi à plusieurs reprises par la suite, accueille aujourd'hui une cinquantaine de salariés permanents et une cinquantaine d'employés en insertion. L'association mobilise aussi un réseau d'une centaine de bénévoles dont certains sont également impliqués dans le conseil d'administration.

A ce jour, après 26 ans de fonctionnement et une constante évolution de l'activité, le conseil d'administration compte toujours des membres fondateurs qui par leur contribution, veillent à ce que l'état d'esprit à l'origine de la création de l'association soit maintenu : priorité à la protection de l'environnement, priorité à l'insertion sociale et professionnelle, au recyclage et au réemploi d'objets, accès à ces objets revalorisés par l'animation d'une ressourcerie, éducation et sensibilisation à l'environnement.

Les valeurs fondatrices qui animent l'association Tri sont depuis l'origine : une implication forte des bénévoles, le souci de l'environnement et sa transmission, l'humain au centre des pratiques : tolérance, utilité sociale, bienveillance, solidarité.

Article 1 - Constitution et dénomination

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 17 octobre 1994, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination Traitement Recyclage Insertion et également identifiée sous la dénomination « Tri ».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet et ambition de proposer des actions ayant pour finalité la réinsertion sociale et professionnelle ainsi que la préservation de l'environnement.

Ces actions s'appuient sur la possibilité de créer ou participer à des acquisitions immobilières, ou à des structures juridiques publiques (GIP) ou privées (associations, GIE ou sociétés).

Article 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- a) Soutiens par les bénévoles au développement des activités.
- b) Vente de biens et de services.
- c) Accompagnements social et professionnel.
- d) Actions de sensibilisation dans les domaines cités à l'article 2.
- e) Prises de participation à des structures ayant trait à l'insertion et au recyclage.
- f) Vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de cet objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.
- g) Réalisation de toutes les opérations financières ou immobilières de nature à concourir à la réalisation de ces missions.

Article 4 - Siège social et durée

Le siège social est fixé à Quingey 25440 - ZA La Blanchotte.

Il pourra être transféré dans un autre lieu appartenant à la Communauté de communes Loue-Lison par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée. Sa dissolution peut cependant être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article 29 ci-après.

~~Article 5 - Membres - catégories et définitions~~

~~L'association se compose de membres actifs et de membres associés qui ont signé le pacte associatif.~~

- ~~a) Sont « membres actifs » les personnes bénévoles qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.~~
- ~~b) Sont « membres associés » les personnes qui s'intéressent aux travaux de l'association et contribuent ponctuellement à leur réalisation.~~

~~Article 6 – Acquisition de la qualité de membre~~

~~Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs, bénévoles membres associés que les personnes préalablement parrainées par un membre du conseil d'administration.~~

~~Le nouveau membre doit obligatoirement accepter et signer le pacte associatif de l'association.~~

~~Le Règlement Intérieur précise les modalités et formes de la demande d'adhésion, ainsi que de la réponse qui lui est donnée.~~

Article 5 – Membres : définition et acquisition de la qualité de membre

Les membres sont des personnes qui participent bénévolement aux travaux de l'association ou qui s'intéressent aux travaux de l'association.

La qualité de membre s'acquiert par l'acceptation et la signature du pacte associatif de l'association.

Le Règlement Intérieur associatif précise les modalités et formes de la demande d'adhésion, ainsi que de la réponse qui lui est donnée.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.
- b) Le décès des personnes physiques.
- c) La perte de la qualité particulière du membre, lorsque celui-ci a été nommé au titre de cette qualité.
- d) La liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.
- e) L'exclusion prononcée par le bureau pour motif grave.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits motivant son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Constitue notamment un motif grave :

- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme, de ses dirigeants élus ou salariés ou des salariés,
- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, dès lors qu'elle porte atteinte à leur légitimité ou à celle d'un des membres,

- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

Article 7- Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a)* les subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international.
- b)* les dons manuels et sommes perçues au titre du mécénat.
- c)* les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- d)* les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- e)* les dons des établissements d'utilité publique, ou de fonds de dotation redistributeurs.
- f)* les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir.
- g)* les participations de ses filiales.
- h)* les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'association.

Article 8 - Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 9 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 10 - Fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Article 11 - Conseil d'administration : composition

Le conseil d'administration se compose de 8 à 24 administrateurs dont :

- **des administrateurs bénévoles dans la limite de 22**
- **des administrateurs salariés représentant du personnel dans la limite de deux.**

a) Les administrateurs bénévoles

~~Le conseil d'administration se compose de 8 à 24 membres,~~ Ils sont élus à mains levées par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 3 ans, parmi les membres dont se compose cette assemblée.

Les candidats devront postuler par courrier adressé au président au moins 8 jours avant le Conseil d'Administration d'arrêté des comptes.

Les administrateurs bénévoles sortants sont rééligibles.

En cas d'absence, un administrateur bénévole peut donner pouvoir uniquement à un autre administrateur bénévole en informant par courrier ou mail le Président.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à CINQ (5) réunions du Conseil d'Administration, et dûment constatée par le conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation.

Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire.

Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à 6 mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie, ou toute autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs non empêchés est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire.

S'agissant de l'empêchement du Président, et dans le cas de Président, sans condition de durée, c'est un administrateur, et à défaut d'accord, le Vice-Président le plus âgé qui est désigné par le Conseil d'Administration convoqué par le Vice-Président le plus âgé pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement.

Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

Le conseil d'administration peut décider la fin des fonctions d'administrateur **bénévole** dans l'hypothèse de 3 absences consécutives mêmes justifiées.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions d'administrateur.

b) Les administrateurs salariés représentant du personnel :

Ils sont membres du CSE. Lors de la réunion de CSE qui précède l'assemblée générale, ils sont désignés nominativement par un vote à main levée pour siéger au conseil d'administration pendant une durée d'un an. Ils sont rééligibles.

Leur mandat pour siéger au conseil d'administration se perd

- **par démission du CSE ou non renouvellement de leur mandat de représentant du personnel,**
- **par la rupture du contrat de travail qui les lie à l'association.**

Dans ce cas le CSE a la possibilité de nommer par un vote à main levée un nouveau membre du CSE pour siéger au conseil d'administration jusqu'au CSE qui précède l'assemblée générale.

En cas d'absence, un administrateur salarié peut donner pouvoir uniquement au second membre salarié en informant par courrier ou mail le Président.

Article 12 - Création de postes administrateurs de mission

S'il le juge utile au bon fonctionnement de l'organisme, il peut s'adjoindre 3 membres dits « administrateurs de mission ». Ces personnes physiques sont cooptées par le Conseil d'Administration, en raison de leur compétence spécifique, utile à l'organisme, ou nécessaire à la mise en œuvre d'un projet spécifique.

Leur qualité de membre de Conseil est confirmée lors l'Assemblée Générale suivante. Ils sont spécifiquement chargés de suivre les domaines qui relèvent de leur compétence et d'assister la Conseil d'Administration dans les prise de décisions y afférentes, et ce, dans le cadre d'une délégation de pouvoirs que le CA leur consent par délégation expresse (délégation de pouvoirs écrite respectant les conditions de validité posées par la réglementation et la jurisprudence).

Ils assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec une voix délibérative, sur les sujets concernant leur mission spécifique.

Leur mandat dure aussi longtemps que dure la mission pour laquelle ils ont été cooptés.

Toutefois, le mandat arrive à son terme à l'issue d'une durée équivalente à celle de la durée statutaire du mandat des autres administrateurs, décomptée à partir du jour de leur cooptation.

Si la mission perdure au-delà de ce premier mandat, les administrateurs de missions sont réélus par l'AG, sur proposition du Président.

Dans l'hypothèse où ils ne seraient pas confirmés dans leurs fonctions, les actes accomplis par eux seront néanmoins réputés valables.

Article 13 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. **Tous les administrateurs ont une voix délibérative. En revanche les membres « représentant du personnel » ne peuvent ni participer au débat, ni délibérer sur les sujets suivants :**

- **les sanctions de la direction et des coordinateurs,**
- **les augmentations de rémunération collective (prime exceptionnelle, augmentation générale...), ceci afin de maintenir le caractère de gestion désintéressée de l'association.**

Il leur sera alors demandé de quitter la séance.

Il peut également se réunir à l'initiative de 1/3 de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

En cas d'empêchement du Président dûment contacté, le Conseil d'Administration peut être convoqué par le Vice-Président le plus âgé, sur son initiative.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courrier électronique, adressées aux administrateurs au moins 14 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau, ou encore par ceux des membres à l'initiative de la convocation.

4 de ses **administrateurs bénévoles** peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer **que si la moitié** de ses membres **avec voix délibérative** est présente **ou représentée**.

Le directeur salarié de l'association participe aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les décisions sont prises à la majorité des **administrateurs bénévoles** présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les administrateurs de mission ne peuvent toutefois représenter un membre en dehors de l'objet de leur mission ou se faire représenter

Le règlement intérieur **associatif** précise et complète notamment les modalités de fonctionnement des conseils d'administration.

Article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

- a)* Il statue sur la cooptation et l'exclusion des membres.
- b)* Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association.
- c)* Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- d)* Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- e)* Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution.
- f)* Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- g)* Il nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- h)* Il approuve l'embauche ou la mise à disposition du directeur que lui propose le Président. Ce salarié est chargé d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée et c'est le Président, par délégation du Conseil d'administration qui met fin à ses fonctions; Le Président lui consent les délégations de pouvoirs et signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le Président sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.
- i)* Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- j)* Il approuve le règlement intérieur de l'association, que lui propose le Bureau.
- k)* Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- l)* Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le président *ou le bureau* et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale.
- m)* Il peut investir des délégués régionaux chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association.

Les mandats d'administrateur **bénévoles** sont gratuits. **En revanche, la participation aux conseils d'administration des administrateurs « représentant du personnel » est comptabilisée en temps de travail.** Les frais des administrateurs exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur

devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

Article 15 - Bureau : composition

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres ses administrateurs bénévoles un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-président(s)
- un secrétaire, et le cas échéant un secrétaire adjoint
- un trésorier, et le cas échéant un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets. Seuls les administrateurs bénévoles participent au vote.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à 4 réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le directeur salarié de l'association participe aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Article 16 - Fonctionnement et pouvoirs du bureau

Le bureau se réunit au moins 6 fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Il peut également se réunir à l'initiative des 2/3 de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur associatif, sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Quand le bureau se réunit à l'initiative des 2/3 de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le Président, ou 3 membres au moins du Bureau, le Bureau peut être réuni dans un délai de 24 heures.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Article 17 - Président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- a)* Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu.
- b)* Il peut, avec l'autorisation préalable du Bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- c)* Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- d)* Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- e)* Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme.
- f)* Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Si les mouvements financiers opérés sont supérieurs à 50 k€, l'aval du conseil d'administration est obligatoire.
- g)* Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- h)* Il propose, après avis du Bureau, la nomination et la fin des fonctions du (de la) Directeur(trice) de l'association au Conseil d'administration.
- i)* Il embauche/met fin au contrat de travail des autres salariés après accord du Bureau et avis du (de la) Directeur(trice) et arrête le montant des rémunérations.
- j)* Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- k)* Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- l)* Il peut déléguer, après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, ou un(e) Directeur(trice), ou à un autre cadre salarié.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Article 18 - Vice-président(s)

Le(s) vice-président(s) seconde(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, et si aucun autre administrateur n'est désigné, il le remplace en cas d'empêchement, selon les modalités prévues au règlement intérieur et à **l'article 13** des présents statuts.

Article 19 - Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs secrétaires adjoints, désignés selon les dispositions de l'article 16

Article 20 - Trésorier

Le trésorier définit avec le Président les budgets annuels, qu'il présente au Conseil d'Administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, par décision explicitée du conseil d'administration.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs trésoriers adjoints, désignés selon les dispositions de **l'article 16**.

Le trésorier délègue, en tant que besoin, et après en avoir informé le Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires au Directeur, lequel peut subdéléguer ses pouvoirs après en avoir informé le Trésorier.

Article 21 - Conflits d'intérêts

Le Conseil d'Administration veille à l'élaboration de règles sur les éventuels conflits d'intérêts. Il élabore à cet égard des dispositions adaptées dans le Règlement intérieur.

Article 22 - Assemblées générales : dispositions communes

- a) Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association.
- b) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.
- c) Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple (*préciser éventuellement un autre moyen*) au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le règlement intérieur élaboré par le Bureau et adopté par le Conseil d'Administration précise et complète notamment les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

Article 23 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier, le rapport du Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si 1/4 de ses membres est présent.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Article 24 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins les 2/3 des membres de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les 1/4 de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de la moitié des votants.

Article 25 – Dissolution ou fusion

La dissolution, la fusion ou l'union de l'association avec d'autres associations peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans ce cas, l'Assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Elle désigne les établissements publics ou privés ou les associations agréées poursuivant un but similaire, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires ou connexe.

L'Assemblée générale extraordinaire nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs commissaires qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

La dissolution de l'Association Tri ne peut être prononcée qu'après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 26 - Règlement intérieur associatif

Un règlement intérieur **associatif**, élaboré par les membres du bureau et adopté par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Article 27 - Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés par elle. Aucun membre ne peut en être tenu personnellement responsable.

Afin, d'une part, de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son activité, d'autre part, d'assurer sa pérennité, l'association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature.

Article 28 - Utilité publique et missions d'Intérêt général

Le Conseil d'administration est habilité à demander la reconnaissance d'utilité publique de l'Association Tri.

Si des modifications de statuts étaient nécessaires pour demander la reconnaissance d'utilité publique, l'Assemblée générale extraordinaire y procéderait, conformément à l'article 24.

Article 29 - Déclaration

Le (la) Président(e) de l'Association Tri est chargé(e) de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents.

Il (elle) peut déléguer un mandataire à cet effet sous sa seule responsabilité.

Il (elle) est habilité(e) à délivrer copie conforme de tout ou partie des présents statuts sous sa seule signature. Il (elle) peut également déléguer ce pouvoir.

La même règle s'applique à toutes les communications de documents ayant trait à l'Association Tri pour quelque objet que ce soit.

Fait à QUINGEY, le

Luc SCHIFFMANN
Président

Gaston STENTA
Secrétaire